

7
novembre
2001

Arrêté
approuvant la convention intercantonale d'hospitalisation
hors canton conclue entre les cantons de Fribourg,
Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton, conclue entre les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, réglant les hospitalisations hors canton dès le 1^{er} janvier 2002;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier La convention intercantonale d'hospitalisation hors canton conclue entre les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, réglant l'hospitalisation des patients au sens de l'article 41, alinéa 3, LAMal, dans un des cantons signataires dès le 1^{er} janvier 2002 est approuvée.

Art. 2 La conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, est autorisée à signer ladite convention.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.